



AUDIENCE DU 04 OCTOBRE 2016

JUGEMENT N° 208/COR
DU 04 OCTOBRE 2016

AFFAIRE:

M.P et MINFOF

CONTRE

ATYAM ELEMVA Justin
Clément, ASSO'O Samuel,
SALLA NGUELE René.

NATURE DU DELIT

Abattage d'animaux
protégés de la classe « A »,
détention illégale d'arme
et de munitions et
complicité desdits faits.

DECISION DU TRIBUNAL

(Lire le dispositif)

---Le Tribunal de Première Instance de Djoum, statuant en
matière correctionnelle à son audience publique du quatre
octobre deux mille seize et en laquelle siégeait :

M. NGALEU Emile, Président du Tribunal de céans ;

M. NGO ISSANDA Edwige, Substitut du Procureur près
ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de **Maître NTOLO Loïc**, Greffier audienier ;

Et de **TILA Bonaventure Clovis** interprète pour le dialecte
local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code
de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les paroles des
personnes parlant des langues différentes ou de traduire
fidèlement le document en cause » ;

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT

ENTRE

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant
l'action publique et le MINFOF, partie civile, comparant ;

D'UNE PART

ET ;

--- **ATYAM ELEMVA Justin Clément**, né le 01^{er} juin 1978
à OKPWENG, de **ELEMVA NDONGO Alphonse** et de
NNO ASSO'O Pauline, commerçant, domicilié à Djoum, de
nationalité Camerounaise, prévenu, comparant ;

--- **ASSO'O Samuel**, né en 1948 à Bindoumba, d'**ASSO'O**
et d'**ESSO**, Planteur, domicilié à Bindoumba, de nationalité
camerounaise, prévenu, comparant ;

--- **SALLA NGUELE René**, né vers 1982 à Mebane I, de
NGUELE ELLE Antoine et d'**ABA'A KONEBE**,
Cultivateur, domicilié à Mebane I, de nationalité
camerounaise, prévenu, comparant ;

1^{er} rôle



---D'AUTRE PART---

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience 10 novembre 2015 a été appelée à son tour ;

---Le Président a fait le rapport de l'affaire ;

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

---Les prévenus ont comparu ;

---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;

---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 04 octobre 2016 ;

---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---- Vu les lois et règlements applicables ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 08 mars 2016 du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Djoum, les nommés ATYAM ELEMVA Justin Clément, ASSO'O Samuel et SALLA NGUELE René ont été traduits devant cette juridiction statuant en matière correctionnelle pour y répondre des faits constitutifs des délits de détention illégale d'arme et de munitions, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe « A », chasse sans permis ou licence, détention illégale des trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A et complicité, prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal, 101, 155, 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Qu'il leur est notamment reproché :

- 1- ATYAM ELEMVA Justin Clément de s'être à Bindoumba, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, courant mars 2016 en tout cas dans le temps légal des poursuites, rendu complice des délits d'abattage d'animaux intégralement protégés de la class « A » et de chasse sans permis reprochés aux nommés ASSO'O et SALLA ;

- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, détenu les armes et munitions de chasse ;

2- A SALLA NGUELE René d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, abattu les animaux protégés de la classe A, chassé sans permis et sans autorisation légalement requise, détenu des armes et munitions de chasse ;

3- A ASSO'O Samuel d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, détenu les trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A, sans autorisation légalement requise, détenu les armes et munitions de chasse ;

--- Attendu que toutes les parties ont comparu ; Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

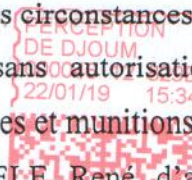
--- Attendu qu'après vérification de l'identité par le Président et lecture de l'acte de prévention par le Greffier audienier, les prévenus ont déclarés plaider non coupables ;

--- Attendu que la parole a été donnée au ministère public pour l'exposé et la présentation des faits ;

--- Qu'entendu comme témoin de l'accusation, serment préalablement prêté, OKALE Robert a fait valoir que le 03 mars 2016, au cours d'une mission commandée, les écogardes exploitant une information de source anonyme ont interpellé SALLA NGUELE René dans une attitude très suspecte ;

--- Que ce dernier a fini par révéler qu'il sortait récemment d'une partie de grande chasse commanditée par ATYAM ELEMVA Justin Clément et que les produits et matériel de cette expédition étaient déposés au domicile d'ASSO'O Samuel à Bindoumba ;

2^{ème} rôle



--- Qu'y étant, les écogardes ont découvert 08 pointes d'ivoire, une carabine et des munitions de grande chasse qui ont été saisis et placés sous scellé ;

--- Que le commanditaire s'étant présenté spontanément, tous les trois ont été mis en état d'arrestation ;

--- Attendu que le ministère public dans ses réquisitions intermédiaires a repris à son compte la narration des faits tels que faite par le témoin dont la déposition et les précisions fournies sont assez éloquentes sur la matérialité et la constance des faits ;

--- Qu'il a produit au dossier le procès-verbal d'enquête préliminaire et la fiche des scellés qui ont été admis comme pièces à conviction ;

--- Attendu que le tribunal après avoir estimé que les éléments de preuve suffisants étaient réunis pour que tous les prévenus puissent présenter leurs moyens de défense leur a offert les trois options prévues à l'article 336 du code de procédure pénale ainsi que les conséquences de chacune d'elles ;

--- Que tous ont choisi de déposer comme témoin sous serment et ont été soumis à cette formalité ;

--- Que ATYAM ELEMVA Justin Clément a fait valoir qu'en préparation à la fête du 08 mars, il a confié à SALLA NGUELE René une arme et des munitions pour une partie de chasse du petit gibier ;

--- Qu'il a été surpris d'être appelé d'urgence quelques jours après au domicile de son oncle où le butin devrait être déposé et qu'au lieu du petit gibier, les écogardes lui ont présenté des pointes d'ivoire dont il ignore la provenance ;

--- Que SALLA NGUELE René a martelé que c'est ATYAM ELEMVA Justin Clément qui a organisé cette partie de chasse et a offert tant le matériel (arme et munitions) que les provisions ;

--- Que cette expédition s'est avérée infructueuse à cause de la panne du fusil et c'est sur le chemin retour qu'il a découvert abandonnées quelques pointes d'ivoire qu'il a ramassé et ramenées au domicile d'ASSO'O ;



Où il était censé déposer tout éventuel butin ;

--- ASSO'O Samuel a soutenu avoir reçu de SALLA un sac pour le compte de son neveu ATYAM qu'il a conservé en l'état jusqu'à son interpellation par les écogardes en attendant l'arrivée du destinataire ;

--- Attendu que le ministère public dans ses réquisition au fond a mis en exergue la mauvaise foi des prévenus ; ATYAM le commanditaire a fourni le matériel adéquat pour la chasse des éléphants et le butin lui était destiné ;

--- SALLA NGUELE René ne peut convaincre quiconque de ce qu'il a ramassé les pointes au bord du chemin ;

--- ASSO'O ne pouvant logiquement ignorer le contenu du sac qui lui a été confié ;

--- Pour l'accusation, les infractions sont suffisamment caractérisées ; qu'il a requis de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation sans possibilité de mansuétude à cause de leur mauvaise foi ;

--- Attendu que dans ses plaidoiries, le conseil des prévenus a argué qu'ASSO'O de santé fragile, n'a rien fait pour rentrer en possession du sac trouvé en son domicile et qu'il est détenteur de la bonne foi ;

--- Que SALLA n'a fait qu'obéir aux ordres d'ATYAM, que ce dernier ne peut être complice de tous les actes car, une partie du déroulement des faits lui échappe ;

I-) SUR L'ACTION PUBLIQUE

A-/ SUR LE CAS DE ATYAM ELEMVA JUSTIN

--- Attendu qu'il est constant que c'est lui qui a organisé cette partie de chasse en fournissant les provisions alimentaires et le matériel adéquat susceptible d'abattre les éléphants ;

--- Que ce n'est que logique que son préposé lui a ramené les trophées escomptés et les a déposés au lieu initialement convenu ; Qu'il était conscient du fait que SALLA NGUELE ne détient aucun document officiel lui permettant de détenir une arme et de procéder à la chasse ;

3ème rôle

EXPEDITION



--- Qu'il échet en conséquence de le retenir dans les liens de la prévention ;

B-/ SUR LE CAS DE SALLA NGUELE RENE

--- Attendu qu'il était parfaitement conscient de ce qu'il n'était pas autorisé ni à détenir une arme et des munitions, ni à opérer une partie de chasse sans autorisation nécessaire ;

--- Que sa prétention selon laquelle il a découvert les pointes d'ivoire au bord du sentier ne peut prospérer dès lors qu'il a été commis pour l'abattage des éléphants, et que rien ne l'obligeait à représenter sa prétendue trouvaille à son commanditaire ;

--- Qu'il échet dès lors de le retenir dans les liens de la prévention ;

C-/ SUR LE CAS D'ASSO'O SAMUEL

--- Attendu que les parties ont été unanimes sur le fait qu'il ignorait le contenu du sac qui lui a été confié ;

--- Qu'il n'a été ni de près, ni de loin mêlé à cette opération et le seul fait qu'il soit le dépositaire du sac ne peut engager sa responsabilité pénale ;

--- Qu'il y a lieu de le déclarer non coupable des infractions qui lui sont reprochés et de le relaxer pour faits non établis ;

--- Attendu que de ce qui précède, il résulte preuves contre :

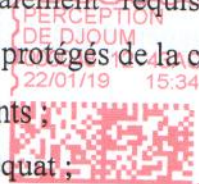
1-) ATYAM ELEMVA Justin Clément :

a- de s'être à Bindoumba, ressort judiciaire du tribunal de première instance de Djoum, courant mars 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, rendu complice des délits d'abattage d'animaux intégralement protégés de la classe « A » en l'occurrence les éléphants et de chasse sans permis reprochés à SALLA NGUELE René ;

b- D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, sans autorisation légalement requise, détenu une arme et des munitions de chasse ;

2-) SALLA NGUELE René d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus :

- a- sans autorisation légalement requise, abattu les animaux intégralement protégés de la classe « A » en l'occurrence les éléphants ;
- b- Chassé sans permis adéquat ;
- c- Sans autorisation légalement requise, détenu une arme et les munitions ;



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20599

--- Que ces faits constitutifs des délits de détention illégale d'arme et de munitions, abattage d'animaux intégralement protégés de la classe « A », chasse sans permis et complicité, prévus et réprimés par les articles 74, 97 237 au code pénal, 101, 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 étant établis à leur encontre, il y a lieu de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

--- Attendu qu'il y a lieu de leur reconnaître le bénéfice des circonstances atténuantes pour leur bonne tenue à la barre et leur qualité de délinquant primaire et du sursis simple à ATYAM ELEMVA en application des articles 54, 90 et suivants du code pénal ;

II-) SUR L'ACTION CIVILE

--- Attendu que l'Etat du Cameroun par l'organe du Ministère des Forêts et de la Faune a déclaré se constituer partie civile ;

--- Que cette constitution remplissant les conditions de forme prescrites par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

--- Attendu qu'il a sollicité la somme de vingt-huit millions trois cent soixante-quinze mille (28.375.000) francs à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

- Frais de permis de grande chasse : 520.000 francs ;
- Frais abattage des éléphants : 400.000 francs ;
- Permis de collecte : 520.000 francs ;
- Dommages écologique et socioculturel : 4.000.000 francs ;
- Préjudice économique : 840.000 francs ;
- Préjudice touristique : 1.095.000 francs ;
- Valeur marchande des carcasses : 20.000.000 frs ;
- Frais de procédure : 1.000.000 francs ;

--- Attendu que si la demande est fondée en son principe, elle

EXPEDITION



paraît exagérée quant au montant ;

--- Que le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour le ramener en de justes proportions en lui allouant la somme de 3.500.000 francs à titre de dommages et intérêts ainsi répartie :

- Frais de permis de chasse : 2.600.000 francs ;
- Frais d'abattage : 400.000 francs ;
- Permis de collecte : 260.000 francs ;
- Préjudice économique : 500.000 francs ;
- Préjudice touristique : 600.000 francs ;
- Valeur marchande de la viande : 1.000.000 F
- Frais de procédure : 480.000 francs ;

--- Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Attendu que les prévenus qui ont succombé doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Vidant son délibéré conformément à la loi, Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

--- Déclare ASSO'O Samuel non coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

--- Le relaxe de ces chefs pour faits non établis ;

--- Déclare par contre SALLA NGUELE René et ATYAM ELEMVA Justin Clément coupables des délits d'abattage d'animaux intégralement protégés de la classe « A », chasse sans permis et détention illégal d'arme et de munitions, et complicité, prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal, 101, 155, 158 et 98 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ;

--- Leur reconnaît le bénéfice des circonstances atténuantes pour leur bonne tenue à la barre et leur qualité de délinquant primaire ;

--- Condamne SALLA NGUELE René à deux (02) mois d'emprisonnement et 150.000 francs d'amende fermes et ATYAM ELEMVA Justin Clément à trois (03) mois

DETAIL DES FRAIS

Enreg....175.000

Timbre.....4000

B1,B2....1950

Exped.....6000

Mandat.....3000

D.P.....840

A.D.D.....44.000

Citation...8550

TOTAL..243.300 francs

d'emprisonnement avec sursis pendant trois (03) ans et 150.000 d'amende ferme et tous les deux solidairement aux dépens de l'instance liquidés quant à présent à la somme de 243.300 francs ;

--- Dit que l'amende et les dépens s'élèvent en tout à 393.300 francs chacun d'eux équivalant à douze (12) mois de contrainte par corps en cas de non-paiement ;

--- Avise les condamnés de ce qu'ils devront s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat faute de quoi ils seront contraints d'office en application des articles 393 et 564 du code de procédure pénale ;

--- Décerne contre eux mandats d'incarcération ;

--- Reçoit l'Etat du Cameroun par le MINFOF en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne SALLA NGUELE René et ATYAM ELEMVA Justin Clément à lui payer solidairement la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

- Frais de permis de chasse : 2.600.000 francs ;
- Frais d'abattage : 400.000 francs ;
- Permis de collecte : 260.000 francs ;
- Préjudice économique : 500.000 francs ;
- Préjudice touristique : 600.000 francs ;
- Valeur marchande de la viande : 1.000.000 F
- Frais de procédure : 480.000 francs ;

--- Le déboute du surplus de sa demande comme non justifié ;

--- Ordonne la confiscation de l'arme, des munitions et des huit (08) pointes d'ivoire saisies et placées sous scellé ; --- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de dix (10) à compter du lendemain du prononcé du présent jugement en cas de non-acquiescement et que passé ce délai, elle n'y seraient plus recevables.

--- En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



EXPEDITION

Pour Expédition Certifiée Conforme

Délivrée par le Greffier en Chef

Soussigné le 12 2 JAN 2019



